



À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité tenue à l'édifice municipal, le mardi 3 juillet 2018 à 20 h 00, sont présents les conseillers (ères) suivants (es):

Messieurs les conseillers Yves Barrette, Stéphane Vézina, Bernard Rousselle, Florent Raymond et Jean-François Berthiaume ainsi que madame la conseillère Catherine Cardinal, sous la présidence de monsieur Luc Mercier, maire.

Sont aussi présents: la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Michèle Bertrand, la secrétaire madame Carine Gamache ainsi que quatre (4) citoyens.

1. Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le maire, monsieur Luc Mercier.

18-07-145 2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2018
4. Rapport des comités
 - 4.1 Service de l'inspection
 - 4.2 Service de sécurité incendie
 - 4.3 Comité consultatif d'urbanisme
 - 4.3.1 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme pour la dérogation mineure 18-02
 - 4.3.2 CONSULTATIF PUBLIQUE pour la demande de dérogation mineure 18-02 concernant le 102, rue Industrielle
 - 4.4 Comité du Circuit de mobilité active
 - 4.4.1 Recommandation du comité du Circuit de mobilité active
5. Rapport sur les plaintes
6. Correspondance
7. Période de questions
8. Présentation des comptes
 - 8.1 Adoption des comptes et engagements de crédits
 - 8.2 Office municipal d'habitation - Budget révisé 2018
9. Affaires nouvelles
 - 9.1 ADMINISTRATION
 - 9.1.1 Appui à l'industrie agricole pour demander au gouvernement du Québec d'adapter le Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA)
 - 9.1.2 Avis de motion d'un projet de règlement établissant la répartition des coûts des travaux de canalisation du Ruisseau Chartier, Branche 6
 - 9.1.3 Dépôt d'un projet de règlement établissant la répartition des coûts des travaux de canalisation du Ruisseau Chartier, Branche 6
 - 9.1.4 Conciliation des revenus et dépenses 2016 et 2017 vers la réserve Aqueduc
 - 9.1.5 Conciliation des revenus et dépenses 2016 et 2017 vers la réserve Égout
 - 9.1.6 Conciliation des revenus et dépenses 2017 vers la réserve des loisirs
 - 9.1.7 Conciliation des revenus et dépenses 2017 vers la réserve des matières résiduelles
 - 9.1.8 Inscription au Congrès 2018 de la Fédération québécoise des municipalités (F.Q.M.)
 - 9.1.9 Transmission de la liste des ventes pour non-paiement des taxes de l'année 2016 à la MRC du Haut-Richelieu
 - 9.2 VOIRIE
 - 9.2.1 Garage au 1400, montée Lacroix
 - 9.3 ENVIRONNEMENT
 - 9.3.1 Parc mellifères - Demande de subvention
 - 9.4 URBANISME
 - 9.4.1 Adoption du projet de Règlement numéro 18-336 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alexandre
 - 9.4.2 Demande de dérogation mineure 18-02 (102, rue Industrielle)
10. Deuxième période de questions
11. Divers
12. Levée de la séance

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté tout en gardant le point Divers ouvert.

3. Adoption des procès-verbaux

18-07-146

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil dans les délais prescrits pour qu'ils en fassent lecture;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018 tel que rédigé.

18-07-147

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2018

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil dans les délais prescrits pour qu'ils en fassent lecture;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Florent Raymond et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2018 tel que rédigé.

4. **Rapport des comités**

Service de l'inspection

18-07-148

Accessibilité des toilettes au Parc Marie-Jeanne Frégeau

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu que les toilettes du Parc Marie-Jeanne Frégeau soient accessibles au public, selon la politique en vigueur.

Comité consultatif d'urbanisme

Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme pour la dérogation mineure 18-02

Monsieur Bernard Rousselle, conseiller donne lecture de la résolution du Comité consultatif d'urbanisme concernant la dérogation mineure 18-02 (102, rue Industrielle).

CONSULTATION PUBLIQUE pour la demande de dérogation mineure 18-02 concernant le 102, rue Industrielle

Monsieur Bernard Rousselle, conseiller présente la dérogation mineure 18-02 déposée par le propriétaire du lot 4 391 083 (102, rue Industrielle) concernant la superficie de plancher équivalente à 43.22 % (soit 1975,9 pieds carrés) de la superficie de plancher de l'usage principal pour l'implantation d'un usage complémentaire commercial alors que l'article 6.26 du Règlement de zonage numéro 06-171 ne permet qu'une superficie de plancher équivalente à 30 %.

Période de questions

Aucune question n'est adressée à monsieur le maire.

Comité du Circuit de mobilité active

18-07-149

Recommandation du comité du Circuit de mobilité active (CMA)

CONSIDÉRANT QU'un budget de 20 000 \$ était disponible pour l'achat d'équipements de parc (projet 77) tel que le Skatepark et les balançoires pour enfants et adultes;

CONSIDÉRANT QUE le Skatepark et les balançoires pour adultes sont déjà acceptés et payés;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité du Circuit de mobilité active (CMA);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu:

D'accepter la soumission de GO-Élan pour les balançoires 7 éléments pour enfants au montant de 6 062,36 \$ plus taxes;

D'accepter la soumission de Mangue Vitaminée pour un panneau d'accueil pour le circuit d'entraînement au montant de 660 \$ plus taxes;

D'accepter la soumission de La Meute Entraînement pour l'animation du lancement officiel du circuit d'entraînement au montant de 450 \$ plus taxes;

D'accepter la soumission d'Équiparc pour un banc sans dossier et une table à pique-nique au montant de 2 432 \$ plus taxes;

Que le tout soit payé à même le budget prévu au projet no. 77, et que 1 128 \$ soit approprié du budget " entretien de parcs ".

5. Rapport sur les plaintes

Le rapport des plaintes du mois de juin 2018, totalisant une (1) plainte, est déposé devant le Conseil.

6. Correspondance

Dépôt de la liste de correspondance du mois de juin 2018.

7. Période de questions

Questions ou commentaires adressés à monsieur le maire :

Monsieur Martin Galipeau :

- *Demande où seront installées les balançoires.*
- *Demande si le guichet automatique va complètement disparaître et s'il y a d'autres options ou solutions.*
- *Mentionne qu'il y aussi un arbre à planter dans le parc, selon la recommandation du CMA sur le circuit d'entraînement.*
- *Demande ce qu'est une boîte à jeux.*
- *Demande des informations sur le programme Alus.*
- *Demande à quoi servira le montant de 1 200 \$ pour l'inauguration des terrains de tennis et modules de jeux.*

Madame Catherine Cardinal :

- *Demande pourquoi l'Association des loisirs de Saint-Alexandre n'est pas nommé dans le feuillet d'invitation pour l'inauguration des terrains de tennis et des modules de jeux.*

8. Présentation des comptes

18-07-150

Adoption des comptes et engagements de crédits

Il est proposé par monsieur Florent Raymond, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'autoriser les dépenses, d'engager les crédits nécessaires, les prélèvements automatiques, la MRC du Haut-Richelieu et Visa Desjardins cartes d'affaires, effectués au cours du mois le tout représentant les déboursés suivants:

Chèques fournisseurs	79447 à 79526	pour	130 122,94 \$
Prélèvements automatiques	3038 à 3066	pour	116 309,35 \$
Chèques salaires	7192 à 7249	pour	37 697,02 \$
MRC du Haut-Richelieu		pour	35 450,34 \$
Visa Desjardins		pour	764,67 \$

18-07-151

Office municipal d'habitation - Budget révisé 2018

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu d'adopter le budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Saint-Alexandre et

de payer la quote-part additionnelle au montant de 1 690 \$ pour l'année 2018 à l'Office municipal d'habitation du Haut-Richelieu.

9. **Affaires nouvelles**

ADMINISTRATION

18-07-152 **Appui à l'industrie agricole pour demander au gouvernement du Québec d'adapter le Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA)**

CONSIDÉRANT QUE les entreprises agricoles de la Montérégie génèrent 15 300 emplois et des revenus de 3 G\$ qui contribuent à la vitalité économique des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'en 2020, une ferme moyenne en grandes cultures devra consacrer 22 % de ses revenus net au paiement de ses taxes foncières, alors que c'était 11 % en 2016 et 7 % en 2007;

CONSIDÉRANT QUE si rien ne change, les taxes foncières nettes des fermes pourraient doubler d'ici 2020;

CONSIDÉRANT QUE cette progression est alarmante puisqu'aucun secteur économique ne pourrait assumer une telle hausse;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de crédit de taxes foncières agricoles ne permet plus de soutenir adéquatement les entreprises agricoles de la Montérégie;

CONSIDÉRANT QUE les sommes consacrées par les entreprises agricoles au paiement du dépassement des coûts du Programme de crédit de taxes foncières agricoles sont des investissements en moins dans l'économie locale;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat de l'Union des producteurs agricoles (UPA) du Haut-Richelieu demande à la municipalité de Saint-Alexandre d'appuyer l'industrie agricole dans ses représentations auprès du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'appuyer l'industrie agricole dans ses représentations auprès du gouvernement du Québec afin d'adapter le Programme de crédit de taxes foncières agricoles et leur permettre de participer pleinement au dynamisme économique local et régional sans affecter les budgets transmis aux municipalités par le gouvernement.

Avis **Avis de motion d'un projet de règlement établissant la répartition des coûts des travaux de canalisation du Ruisseau Chartier, Branche 6**

Avis de motion est, par la présente, donné par monsieur Bernard Rousselle, qu'à une séance subséquente du Conseil municipal, un règlement établissant la répartition des coûts des travaux de canalisation du Ruisseau Chartier, Branche 6, sera présenté en vue de son adoption.

Dépôt **Dépôt d'un projet de règlement établissant la répartition des coûts des travaux de canalisation du Ruisseau Chartier, Branche 6**

Monsieur Jean-François Berthiaume, conseiller dépose un projet de règlement numéro 18-337 intitulé *Règlement numéro 18-337 établissant la répartition des coûts des travaux de canalisation du Ruisseau Chartier, Branche 6*.

18-07-153 **Conciliation des revenus et dépenses 2016 et 2017 vers la réserve Eau potable**

Il est proposé par monsieur Florent Raymond, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu d'autoriser un transfert du Fonds des activités de fonctionnement à la réserve Eau potable au montant de 30 271 \$ détaillé tel que:

- représentant la conciliation des revenus sur les dépenses au 31 décembre 2016 de 6 695 \$
- représentant la conciliation des revenus sur les dépenses au 31 décembre 2017 de 17 761 \$
- représentant un redressement sur les règlements d'emprunts de 5 815 \$.

18-07-154 **Conciliation des revenus et dépenses 2016 et 2017 vers la réserve Eaux usées**

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu de créer une réserve Eaux usées et d'autoriser un transfert du Fonds des activités de fonctionnement vers la réserve Eaux usées au montant de 14 175,94 \$ détaillé tel que :

- représentant la conciliation des revenus sur les dépenses au 31 décembre 2016 pour un déficit de 2 153,43 \$;
- représentant la conciliation des revenus sur les dépenses au 31 décembre 2017 pour un déficit de 11 775,03 \$;
- représentant un redressement sur le règlement d'emprunt 11-228 pour un surplus de 28 104,40 \$.

18-07-155 **Conciliation des revenus et dépenses 2017 vers la réserve des loisirs**

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu d'autoriser un transfert du Fonds des activités de fonctionnement vers la réserve des loisirs au montant de 897,36 \$ représentant la conciliation des revenus sur les dépenses au 31 décembre 2017

18-07-156 **Conciliation des revenus et dépenses 2017 vers la réserve des matières résiduelles**

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu d'autoriser un transfert du Fonds des activités de fonctionnement à la réserve des matières résiduelles au montant de 955 \$ représentant la conciliation des revenus sur les dépenses au 31 décembre 2017.

18-07-157 **Inscription au Congrès 2018 de la Fédération québécoise des municipalités (F.Q.M.)**

Il est proposé par monsieur Florent Raymond, appuyé par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu d'inscrire le maire, monsieur Luc Mercier, les conseillers messieurs Yves Barrette et Stéphane Vézina ainsi que la conseillère madame Catherine Cardinal au congrès de la Fédération québécoise des municipalités (F.Q.M.) pour l'année 2018 et que leurs frais d'hébergement et de déplacement leur soient remboursés.

18-07-158 **Transmission de la liste des ventes pour non-paiement des taxes de l'année 2016 à la MRC du Haut-Richelieu**

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu d'autoriser madame Michèle Bertrand, directrice générale à transmettre la liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes pour l'année 2016 à la Commission Scolaire des Hautes-Rivières et à la MRC Haut-Richelieu, selon la procédure.

VOIRIE

18-07-159 **Garage au 1400, montée Lacroix**

CONSIDÉRANT QUE Les Habitations Jeandami inc. doivent démolir les immeubles situés au 1256, rue du Repos;

CONSIDÉRANT QU'ils nous ont offert le garage 20 x 30 pour 1 \$ pour déménagement sur la propriété de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu :

D'accepter l'offre des Habitations Jeandami inc. pour 1 \$;

D'accepter de faire déménager par Choquette & Courchesne le garage au montant de 5 500 \$ plus taxes, tel que proposé;

Que la dalle de ciment 20 x 30 soit construite par Les construction L.M. inc. au montant d'environ 6 850 \$ plus taxes au 1400, montée Lacroix.

ENVIRONNEMENT

18-07-160 **Parc mellifère - Demande de subvention**

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu qu'une demande de subvention au montant de 7 110 \$ soit adressée à la Fondation TD des amis de l'environnement pour le parc mellifère du Puits L'Écuyer.

URBANISME

Adoption du projet de règlement numéro 18-336 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alexandre

CONSIDÉRANT QUE le remplacement du Règlement 90-22 sur les dérogations mineures est nécessaire, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet ont été donnés lors de la séance ordinaire du 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Vézina, appuyé par monsieur Florent Raymond et unanimement résolu qu'il soit décrété par le Règlement 18-336 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Alexandre ».

1.2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement numéro 18-336.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte du règlement cause un préjudice sérieux au requérant.

Conformément au présent règlement, toute personne qui fait une demande de permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et qui ne respecte pas intégralement certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement sous réserve de certaines dispositions, peut demander une résolution du conseil municipal accordant une dérogation mineure. Toute personne qui constate que sa construction ou son bâtiment ne respecte pas certaines dispositions du règlement de zonage, sous réserve de certaines dispositions, peut demander une résolution du Conseil municipal accordant une dérogation mineure si un permis ou un certificat a été émis pour ladite construction. Toute personne qui constate que son terrain ne respecte pas certaines dispositions du règlement de lotissement, sous réserve de certaines dispositions, peut aussi demander une résolution du Conseil municipal accordant une dérogation mineure.

1.4 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 90-22 sur les dérogations mineures ainsi que tous ses amendements à ce jour.

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexandre.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le processus d'adoption, d'abrogation ou de modification du présent règlement, portant sur un ou plusieurs articles, doit être conforme aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements de zonage et de lotissement et leurs amendements, les dispositions de ces derniers règlements ont préséance. De manière générale :

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- L'emploi du masculin comprend le féminin, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Cela ne vise pas à exclure le féminin mais bien à alléger le texte ;

- Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue. Le mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
- Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale et physique ;
- Le mot « PROPRIÉTAIRE » signifie quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ;

Toute référence, dans le texte, à un article général inclut tous les articles qui en découlent, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.8 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du règlement sur les permis et certificats en vigueur dans la Municipalité de Saint-Alexandre.

SECTION 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

1.9 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité de Saint-Alexandre.

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné de la municipalité. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

1.11 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

1.12 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES

2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (exemple : dans un endroit où il y a des risques connus d'inondation ou de mouvements de terrain).

2.2 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée pour toutes et chacune des zones prévues par le Règlement de zonage.

2.3 CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

La disposition réglementaire qui fait l'objet de la demande peut faire l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 2.1.

Hormis l'objet de la dérogation, le projet (le cas échéant) est entièrement conforme aux lois et règlements applicables.

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

La résolution peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi.

La dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

2.4 CONTENU DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire intitulé « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme » préparé à cette fin.

La demande doit comprendre :

1. Les noms, prénom et adresse du requérant et du propriétaire;
2. L'identification de l'immeuble visé;
3. L'indication de la zone, de la ou des dispositions du Règlement de zonage ou de lotissement visées par la demande.
4. Une description de la nature de la dérogation demandée. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment projeté et dont la réalisation nécessite plusieurs dérogations, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule et même demande;
5. Un croquis illustrant le terrain et les constructions en cause, la dérogation demandée, ainsi que les terrains voisins avec leur construction;
6. Une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur;
7. Une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement;
8. Toute autre information connexe requise pour fins de compréhension de la demande.
9. La demande doit être transmise à l'autorité compétente.

2.5 DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS PROFESSIONNELS REQUIS

Outre les renseignements requis en vertu de l'article précédent, le requérant doit également soumettre :

1. Pour une construction existante, un certificat de localisation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;
2. Pour une construction projetée, un plan d'implantation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;
3. Un plan montrant la localisation de toute construction située sur un terrain immédiatement adjacent au terrain où est demandée une dérogation mineure;
4. Des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée;
5. Une procuration signée par le propriétaire, lorsque la demande est présentée par un mandataire.

L'autorité compétente peut également :

1. Exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant les sceau et signature originale du professionnel qui les aura préparés) de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande et/ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable de même que pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne sera pas indûment mis en cause;
2. Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiés dans le présent règlement lorsque que de l'avis de l'autorité compétente, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, l'observance des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement.

2.6 FRAIS EXIGIBLES

Toute personne demandant une dérogation mineure doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation, acquitter les frais de sept cent cinquante dollars (750 \$) pour l'étude de ladite demande. Ce montant inclut les frais indirects de publication de l'avis public prévu au présent règlement.

Les frais sont facturés à la personne demandant la dérogation par la Municipalité. Ces frais ne peuvent pas être remboursés par la Municipalité, et ce, quel que soit le sort réservé à la demande.

CHAPITRE 3 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 CONFORMITÉ DES DOCUMENTS

L'autorité compétente doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement, et notamment que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies, et que les frais exigibles ont été perçus.

La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis.

3.2 ANALYSE DE LA DEMANDE

Préalablement à la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, l'autorité compétente doit procéder à une analyse préliminaire comprenant notamment :

1. L'identification des dispositions réglementaires en cause, ainsi que des objectifs généraux sous-jacents à ces dernières;
2. Une vérification de la conformité du projet ou de l'immeuble à toutes les autres dispositions réglementaires applicables;
3. Un avis, relatif à la conformité de la dérogation par rapport aux objectifs du plan d'urbanisme;
4. Une analyse des caractéristiques de l'immeuble et du voisinage qui pourraient, le cas échéant, affecter la gravité de la dérogation;
5. L'identification des demandes antérieures pour des dérogations mineures similaires, ainsi que les principales caractéristiques de celles-ci.

3.3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Sauf s'il y a relâche dans le calendrier des réunions du Comité consultatif d'urbanisme, l'autorité compétente transmet toute demande recevable au comité dans les 30 jours suivant la réception, accompagnée de l'analyse prévue et de tout autre document pertinent.

3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des conditions prévues au présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par l'autorité compétente.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou de l'autorité compétente. Il peut également exiger d'entendre le requérant.

À l'exception des cas pour lesquels une telle démarche serait de toute évidence inutile, les membres du Comité consultatif d'urbanisme doivent visiter la propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure et évaluer les effets de la dérogation.

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation. Cet avis est transmis au Conseil municipal.

Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire ou lorsque des informations supplémentaires sont demandées par le Comité, le délai maximal est augmenté à 60 jours.

3.5 PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
2. La nature et les effets de la dérogation demandée;
3. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro de subdivision cadastrale;
4. Que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

3.6 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et entendu les personnes intéressées lors de l'assemblée de consultation publique, le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise au requérant.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35).

3.7 INSCRIPTION DE LA DEMANDE AU REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la décision du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin, tenu par l'autorité compétente.

3.8 ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'autorité compétente délivre le permis ou le certificat après le paiement requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement doit être conforme à toutes les dispositions des règlements applicables ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

Les autorisations accordées en vertu de ce règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions desdits règlements sur le zonage et sur le lotissement, ni de créer en faveur du requérant des droits acquis à l'égard des dispositions pour lesquelles une dérogation mineure est accordée.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

4.1 FAUSSE DÉCLARATION ET DOCUMENTS ERRONÉS

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

18-07-162

Demande de dérogation mineure 18-02 (102, rue Industrielle)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Antonio Di Pisa et Jennie Baillargeon pour la propriété du 102, rue Industrielle ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent réaliser une première phase de leur projet de mini-entrepôts déposé à la municipalité suite à l'acquisition d'un terrain appartenant à la municipalité en 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE cette première phase consiste à agrandir le bâtiment existant, qui constitue le siège social de la compagnie Ad-Tech Électrique inc., pour abriter des mini-entrepôts ;

CONSIDÉRANT QUE le projet avait mené à une modification réglementaire permettant les projets intégrés commerciaux de mini-entrepôts dans la zone industrielle ;

CONSIDÉRANT QUE les limites projetées du terrain ont été établies en respectant les marges minimales applicables aux bâtiments existants ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du plancher existant du bâtiment actuel est de 3 565,5 pieds carrés ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du plancher projeté pour l'agrandissement de l'usage principal est de 1 005,9 pieds carrés portant ainsi le total dédié aux activités d'Ad-Tech Électriques inc. à 4 571,4 pieds carrés ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du plancher projeté pour l'agrandissement consacrée aux unités d'entreposage est de 1 975,9 pieds carrés représentant 43,22 % de l'usage principal pour l'implantation d'un usage complémentaire commercial, alors que l'article 6.26 du Règlement de zonage 06-171 ne permet qu'une superficie de plancher à 30 % ;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe dans une zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de plancher pour un usage principal industriel est de 50 %;

CONSIDÉRANT QUE la demande répond à l'objectif 1b) du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alexandre, qui se lit comme suit : « Concentrer, dans ce parc industriel, les activités industrielles et certaines activités commerciales requérant de grands espaces (ex.: commerces de gros ou d'entreposage) ou présentant des contraintes environnementales. »;

CONSIDÉRANT QUE les mini-entrepôts seront greffés au bâtiment existant, ils constitueront un usage complémentaire à l'usage commercial occupant actuellement les lieux;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Florent Raymond et unanimement résolu d'accepter la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la dérogation mineure 18-02 permettant un agrandissement d'une superficie de plancher de 1 925,9 pieds carrés, équivalent à 43,22 % de la superficie du plancher de l'usage principal pour l'implantation d'un usage complémentaire commercial pour des mini-entrepôts.

10. **Deuxième période de questions**

Questions et commentaires adressées à monsieur le maire :

Monsieur Martin Galipeau :

- *Aimerait savoir ce que la Caisse Desjardins a fait comme offre à la municipalité concernant le guichet automatique et si on peut offrir une aide quelconque aux entreprises et commerçants intéressés par le guichet, telle qu'une subvention?*

18-07-163

Information à publier concernant la fermeture du guichet automatique de la Caisse Desjardins

Il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu de publier sur le site Internet l'information aux citoyens concernant la fermeture prochaine du guichet automatique de la Caisse Desjardins.

11. **Divers**

Aucune résolution.

18-07-164 12. Levée de la séance

Il est proposé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu que l'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée à 21 h 53.

Certificats de crédits

La directrice générale et secrétaire-trésorière certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses autorisées à la présence séance.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière